

COMMUNIQUÉ



Numéro 2324-039
Le 2 février 2024

PLAN DE RATTRAPAGE : FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉDUCATION DES ADULTES

Avant de débuter, il est important de noter que le Plan de rattrapage (le Plan) est applicable que pour le reste des calendriers respectifs de l'année scolaire 2023-2024. La mise en place du Plan de rattrapage ne doit pas affecter les horaires déjà octroyés.

Après une présentation sur la mise en œuvre du Plan par le Centre de services scolaire de Laval (CSS de Laval) et des échanges quant à l'application de la convention collective dans ce cadre avec le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL), voici les éléments à retenir :

Offre de services par le personnel enseignant;

- Dans tous les cas, le personnel enseignant doit être volontaire pour effectuer du travail dans le cadre du Plan de rattrapage;
- Tous les élèves, de tous les secteurs sont visés. Donc TOUT le personnel enseignant a la possibilité de se porter volontaire pour offrir ce service;
- Pour l'octroi des heures dites « supplémentaires » liées aux services d'aide, la priorité est donnée au personnel enseignant de l'école ou du centre dans l'ordre suivant :

→ En formation professionnelle :

- Enseignantes et enseignants n'ayant pas une tâche ou un contrat à 100% (dans l'ordre suivant : les enseignantes et enseignants réguliers, les enseignantes et enseignants sur la liste de rappel et finalement, celles et ceux à taux horaire);
- Enseignante ou enseignant de la compétence (auprès de ses propres élèves), même si à 100%;
- Selon l'ancienneté et la spécialité ou la sous-spécialité;
- Services à l'externe (voir plus bas).

→ À l'éducation des adultes :

- Enseignantes ou enseignants n'ayant pas un contrat à 100% (dans l'ordre suivant : les enseignantes et enseignants réguliers, les enseignantes et enseignants sur la liste de rappel et finalement, celles et ceux à taux horaire);
- L'enseignante ou l'enseignant de la spécialité, auprès de ses propres élèves;
- Les enseignantes et les enseignants de la spécialité d'enseignement du centre, par ancienneté;
- Les enseignantes et les enseignants de la spécialité d'enseignement d'un autre centre du CSS de Laval, par ancienneté;
- Services à l'externe (voir plus bas).

Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec)
H7N 4B2

Téléphone :
450 978-1513

Télécopieur :
450 978-7075
www.sregionlaval.ca

Services à l'externe

Cette option est possible uniquement s'il manque de personnel dans l'école ou le centre pour effectuer les heures d'aide pédagogique en lien avec le Plan :

- Personnel en lien d'emploi avec le CSS de Laval et qui détient la capacité;
- Recrutement à l'externe, dans l'ordre suivant :
 - Personne retraitée;
 - Nouvelle enseignante ou nouvel enseignant;
 - Étudiant en éducation.

→ Le personnel enseignant visé pour effectuer du travail dans le cadre du Plan de rattrapage :

- Le personnel à temps partiel (congé partiel sans traitement, contrat inférieur à 100%) pourra voir leur tâche annuelle ou semestrielle être augmentée;
- Les enseignantes et les enseignants qui ont une tâche à 100 %;
- Les personnes en congé pour retraite progressive ou en congé sans traitement pour prolongation de maternité pourront effectuer de l'aide pédagogique en temps supplémentaire, rémunéré à 1/1000 de l'échelon.

→ Le personnel enseignant NON visé pour effectuer du travail dans le cadre du Plan de rattrapage :

- Les enseignantes et les enseignants en congé sans traitement à 100 % et celles en congé à traitement différé ne peuvent offrir leur service au CSS de Laval.

Modalités d'aide pédagogique

Les différentes façons de fournir de l'aide pédagogique sont présentées plus bas sans ordre précis. Elles le sont uniquement pour vous permettre de choisir celle qui conviendra le mieux, puisque le choix du modèle vous appartient. Par ailleurs, même si l'équipe-école opte pour l'une des modalités, il revient à chaque personne de choisir le modèle qui lui convient :

- Le co-enseignement (uniquement si les 2 personnes visées sont d'accord);
- Avant ou après l'horaire de l'élève;
- Sur l'heure des (cette option est possible, mais une période de repos minimale de 30 minutes est obligatoire (art. 79 de la *Loi sur les normes du travail*));
- Lors de la semaine de relâche (l'organisation sera à définir plus tard selon les besoins exprimés);
- Le tutorat en visioconférence ne doit pas être de l'enseignement à distance. Il doit se faire uniquement en groupe restreint, idéalement pour de l'aide en individuel (1 : 1). Un engagement de civilité et bienséance sera demandé aux élèves et aux parents, si applicables;
- Le co-enseignement peut aussi être utilisé pour former, notamment des sous-groupes, afin d'approfondir des notions ciblées.

COMMUNIQUÉ



Numéro 2324-039
Le 2 février 2024

Rémunération

- Pour les enseignantes et les enseignants dont la tâche serait inférieure à 100 % et qui obtiendraient une augmentation de leur tâche (ajustement de tâche ou de contrat), tous les droits qui y sont associés sont acquis :
 - Salaire en fonction du pourcentage de la tâche; nombre de journées de congé dans la banque annuelle de congé de maladie; etc.);
- Pour les enseignantes et les enseignants dont la tâche est de 100%, toute tâche relative au présent plan de rattrapage effectuée en plus est rémunérée à 1/1000 de son échelon de traitement. L'enseignante ou l'enseignant sera rémunéré pour 60 minutes de tutorat. La tâche comprend une période de 45 minutes de services auprès des élèves et d'une période de préparation de 15 minutes (il est possible, dans le cas du co-enseignement, qu'il n'y ait pas de préparation à proprement parler).

Martin Pérusse

Issu de la formation professionnelle

Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec)
H7N 4B2

Téléphone :
450 978-1513

Télécopieur :
450 978-7075
www.sregionlaval.ca